

Gouvernement du Québec

Décret 1656-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pagé comme président du conseil d'administration et comme président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) stipule que les affaires de la Société de radio-télévision du Québec sont administrées par un conseil d'administration formé notamment d'un président nommé par le gouvernement et du président directeur général de la Société visé dans l'article 8.3;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que les administrateurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président directeur général et trois ans dans le cas de chacun des autres administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi prévoit qu'en cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Pagé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 730-94 du 18 mai 1994, pour un mandat qui viendra à expiration le 17 mai 1997, qu'il a été nommé président du conseil d'administration par intérim de cette Société par le décret 601-95 du 3 mai 1995 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 510-95 du 12 avril 1995, qu'il est décédé, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire et qu'il y a lieu de nommer monsieur Michel Pagé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Michel Pagé, membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec, soit de plus nommé président du conseil d'administra-

tion de cette Société, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE monsieur Michel Pagé soit également nommé président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec et que son port d'attache soit situé à Montréal;

QU'à titre de président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec, monsieur Pagé reçoive des honoraires de 2 625 \$ par semaine de travail, pour un maximum de trente-cinq heures de travail par semaine;

QUE la Société de radio-télévision du Québec rembourse à monsieur Pagé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE monsieur Pagé reçoive, pour ses frais de séjour, une allocation mensuelle de 600 \$;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ soit versée à monsieur Pagé en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 décembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24768

Gouvernement du Québec

Décret 1657-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts temporaires additionnels jusqu'à concurrence de 28 400 000 \$

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt ou à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 916-94 du 22 juin 1994, la Société a autorisée à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 000 000 \$ à être utilisés comme marge de crédit pour le financement de ses opérations courantes;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires additionnels jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 28 400 000 \$ aux fins de financer à court terme les coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aussi à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de radio-télévision du Québec en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à

titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 28 400 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1997;

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24769

Gouvernement du Québec

Décret 1658-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 23 926 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette Société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles, aux articles 53 et 51 qu'elle gère pour l'exercice financier 1995-1996 les programmes d'aide financière de cette dernière et ceux du ministère de la Culture et des Communications identifiés dans le plan de transfert approuvé en vertu du décret 729-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret 420-95 du 29 mars 1995 le plan de développement et les critères d'attribution des programmes d'aide financière de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 3 326 400 \$ pour son fonctionnement et à 20 600 200 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 421-95 du 29 mars 1995 un montant de 882 100 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1347-94 du 7 septembre 1994 un montant de 6 304 050 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour les programmes d'aide au cinéma et à la production télévisuelle ainsi qu'un montant de 4 443 100 \$ à titre d'acompte pour les programmes d'aide aux entreprises culturelles figurant dans le plan de transfert pour 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 3 326 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 2 444 300 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 882 100 \$, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— une subvention de 20 600 200 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 9 853 050 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 10 747 150 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1995-1996, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1996-1997, en avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24770